

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00122

Numéro SIREN : 487 870 107

Nom ou dénomination : A.M.ATLANTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2019 sous le numéro de dépôt 31835

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/31835

Type d'acte : Extrait de procès-verbal d'assemblée
Modification(s) statutaire(s)
Changement de président

Déposant :

Nom/dénomination : A.M.ATLANTIQUE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 487 870 107

N° gestion : 2006 B 00122



CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL
A L'ORIGINAL

A.M. ATLANTIQUE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 20.000 €

Siège social : 2844 avenue de Bordeaux – Bâtiment B – 33127 Saint-Jean d'Ilac

R.C.S BORDEAUX 487 870 107

(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 12 JUILLET 2019**

.../...

PREMIERE DECISION

NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE EN REMPLACEMENT DU PRESIDENT DEMISSIONNAIRE

L'Associée Unique, connaissance prise,

- du rapport du Président,
- du projet de statuts modifiés ;
- de la lettre de démission de Monsieur Thierry Aubard de ses fonctions de Président de la Société ;

Prend acte de la démission avec effet immédiat de **Monsieur Thierry Aubard**, né le 05 février 1961 à Bordeaux (Gironde) de nationalité française demeurant 2 allée du Haut Briet à Mérignac (33700), de ses fonctions de Président de la Société.

Prend en conséquence acte que le Président démissionne de ses fonctions sans en avoir notifié par lettre recommandée avec accusé de réception l'Associée Unique, et sans que le délai de trois mois prévu à l'Article 13.5 des statuts de la Société n'ait été respecté.

Déclare en conséquence renoncer irrévocablement à cette condition statutaire, et accepte de donner au Président, en tant que de besoin, *quitus* de ses fonctions.

Nomme, avec effet immédiat, HI2M, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros, dont le siège social est situé au 2844 avenue de Bordeaux – Bâtiment B – 33127 Saint-Jean d'Ilac, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 852 038 686, en qualité de nouveau Président de la Société, pour une durée indéterminée.

HI2M déclare accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Président de la Société.

DEUXIEME DECISION

REMUNERATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'Associée Unique, connaissance prise,

- du rapport du Président,

Décide de ne verser à HI2M au titre de ses fonctions de Président de la Société aucune rémunération.

- 1 -

fd



Le Président aura toutefois droit au remboursement des frais raisonnables exposés par lui dans le cadre de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

.../...

QUATRIEME DECISION

MODIFICATION DES STATUTS

L'Associée Unique, connaissance prise,

- du rapport du Président,
- du projet de statuts modifiés ;

Décide de modifier l'article 13.5 « Cessation des fonctions du Président » des statuts comme suit :

« Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 17.3 ci-après.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de notifier, par tout moyen, l'associé unique ou les associés trois (3) mois avant la cessation effective de ses fonctions.

Nonobstant ce qu'il précède, la cessation effective de ses fonctions pourra intervenir à compter de la prise de fonction effective d'un nouveau Président nommé par l'associé unique ou les associés dans les conditions de l'Article 17.3 ci-après.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.3 ci-après. ».

Décide de modifier l'article 14.4 « Cessation des Fonctions » du Directeur Général des statuts ainsi qu'il suit :

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 17.3 ci-après.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de notifier l'associé unique ou les associés trois (3) mois avant la cessation effective de ses fonctions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Nonobstant ce qu'il précède, la cessation effective de ses fonctions pourra intervenir à compter de la prise de fonction effective d'un nouveau Directeur Général nommé par l'associé unique ou les associés dans les conditions de l'Article 17.3 ci-après.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.3 ci-après.

FD



Signature

CINQUIEME DECISION

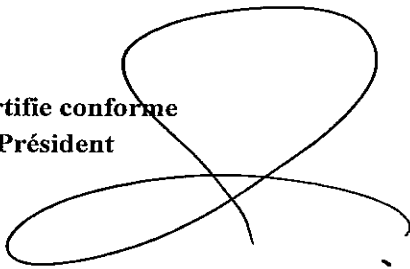
POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Associée Unique, connaissance prise,
➤ du rapport du Président,

confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

.../...

Certifie conforme
Le Président



FD.



Handwritten signature

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/31835

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.M. ATLANTIQUE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 487 870 107

N° gestion : 2006 B 00122



A.M.ATLANTIQUE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 20.000 €
Siège social : 2844 avenue de Bordeaux 33127 SAINT JEAN D'ILLAC
R.C.S BORDEAUX 487 870 107

STATUTS

MIS A JOUR LE 12 JUILLET 2019

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

Le président

Fabrice DUCHET

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 FORME

La Société a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 décembre 2005 enregistré le 19 décembre 2005 auprès du S.I.E. de BORDEAUX- MERIGNAC.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2019.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« A.M. ATLANTIQUE »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 2844 avenue de Bordeaux 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou



par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 4 **OBJET**

La Société a pour objet :

Tous travaux de rénovation et d'embellissement de biens immeubles,

lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 5 **DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Article 6 **APPORTS**

Lors de la constitution de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée, les associés ont fait un apport en numéraire à la société de 10.000 € chacun, soit un apport d'un montant total de 20.000€, correspondant à la libération de la totalité des 200 parts sociales, de 100 € de valeur nominale chacune.

Article 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à la somme de 20.000 € (vingt mille euros), divisé en 200 actions de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
- 8.2** En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.3** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 8.4** Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux présents statuts de la Société.

Article 9 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 10.1** Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 10.2** L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 10.4** Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

- 10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 **NEGOCIABILITE DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 12 **PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

12.2 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés en cas de pluralité d'associés sont libres.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Article 13 **PRESIDENT DE LA SOCIETE**

13.1 Nomination du Président

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont

soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné, en cours de vie sociale, par l'associé unique ou par décision collective des associés. Il est renouvelé et remplacé dans les mêmes conditions.

13.2 Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme et peut être à durée indéterminée.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

13.3 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

La collectivité des associés, ou l'associé unique, pourra limiter les pouvoirs du Président sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.5 Cessation des fonctions du Président

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 17.3 ci-après.



La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de notifier, par tout moyen, l'associé unique ou les associés trois (3) mois avant la cessation effective de ses fonctions. Nonobstant ce qu'il précède, la cessation effective de ses fonctions pourra intervenir à compter de la prise de fonction effective d'un nouveau Président nommé par l'associé unique ou les associés dans les conditions de l'Article 17.3 ci-après.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17.3 ci-après.

Article 14 **CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Deux membres du conseil social et économique, désignés par ledit conseil, peuvent assister aux délibérations de la collectivité des associés. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés en vertu des dispositions légales en vigueur. En cas de décisions prises par acte sous seing privé, ils peuvent faire connaître leurs observations par tous moyens au plus tard la veille du jour fixé pour lesdites décisions.

Le conseil social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des consultations de la collectivité des associés quelle qu'en soit la forme. A la demande d'inscription est joint le texte des projets de résolutions qui peut être accompagné d'un bref exposé des motifs.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions sont adressées par le conseil social et économique représenté par un de ses membres, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de sept (7) jours au moins avant la date de la consultation de la collectivité des associés.

Les projets de résolution adressés par le conseil social et économique sont intégrés par le président à l'ordre du jour de la consultation des associés.

Lorsque les décisions collectives sont valablement prises sur convocation verbale sans délai, le conseil social et économique en sera informé et il pourra requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la prochaine consultation de la collectivité des associés, quelle qu'en soit la forme, dans les conditions susvisées.

Les membres du conseil social et économique disposent du même droit d'information que les associés, aux mêmes époques.

Article 15 **DIRECTEUR GENERAL**

15.1 Nomination du Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un directeur général qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est désigné, en cours de vie sociale, par l'associé unique ou par décision collective des associés. Il est renouvelé et remplacé dans les mêmes conditions.

15.2 Durée des fonctions du Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme et peut être à durée indéterminée.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

15.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général peut disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et des pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers dans les mêmes conditions que le Président.

15.4 Cessation des fonctions

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 17.3 ci-après.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de notifier l'associé unique ou les associés trois (3) mois avant la cessation effective de ses fonctions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Nonobstant ce qu'il précède, la cessation effective de ses fonctions pourra intervenir à compter de la prise de fonction effective d'un nouveau Directeur Général nommé par l'associé unique ou les associés dans les conditions de l'Article 17.3 ci-après.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 17.3 ci-après.

Article 16 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de

contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 17 DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
 - fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
 - dissolution ;
 - nomination, rémunération, révocation du Président ;
 - nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
-
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
 - nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
 - nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;



- et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément aux dispositions légales applicables.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce.

Article 18 **QUORUM - MAJORITE**

18.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

18.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution de la Société et sa transformation) ainsi que les décisions relatives à l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation avec ce qui précède, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14 et L. 227-16 du Code de commerce, les décisions qui augmentent les engagements des associés, les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société et à la dissolution de la Société sont prises à l'unanimité des associés.

18.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 19 **MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Tout associé détenant des actions représentant au moins 20 % du capital et des droits de la Société peut demander au Président de procéder à la convocation des associés sur un ordre du jour qu'il lui indique ; à défaut pour le Président de procéder à cette convocation dans les huit (8) jours de la réception de cette demande, l'associé ayant demandé la convocation pourra alors procéder à celle-ci par lui-même.

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 20 **ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président dans un délai raisonnable avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents. L'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

Article 21 **PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 22 **INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant les documents nécessaires à l'information des associés pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur décision.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date de la réunion de la collectivité des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24 **ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 25 **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

25.1 Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

25.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

25.3 L'associé unique ou la collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'actionnaire unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 26 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 27 **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

DIVERS

Article 28 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 29 **FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.